

**Arrêté n° 2A-2026-08-27-00001 du 27/08/2026
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour la coupe de spécimens de végétaux d'espèces protégées
dans le cadre de l'aménagement du carrefour de Mezzana entre la RT20 et la RD1,
localisé sur la commune de Sarrola-Carcopino (Corse-du-Sud)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - M. Éric JALON ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 décembre 2025 portant nomination de Mme Agnès CHAVANON ; en sa qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2026-01-05-00001 en date du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme. Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 06 octobre 2025 (n°2026-00101-041-001) par la Direction des Investissements Routiers Pumont de la Collectivité de Corse dont le siège social se situe, 22 Cours Grandval, 20000, Ajaccio, composée d'un dossier technique et des formulaires Cerfa n°13 617*01 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) et n°13 614*01 correspondant à la destruction d'habitats d'espèces ;
- Vu** l'avis « favorable sous conditions » du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 17 avril 2026 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est tenue du mardi 12 mai au lundi 1^{er} juin 2026 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 18 mai 2026 au pétitionnaire ;
- Vu** l'échange avec le pétitionnaire en date du 21 mai 2026 ;
- Vu** les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire, au regard des remarques du CSRPN, en date du 29 juillet 2026 ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la consultation du public organisée sur le site internet dédié de la préfecture de la Corse-du-Sud, du mardi 12 mai au lundi 1^{er} juin 2026 inclus ;

Considérant que le projet routier vise la sécurisation d'une intersection située entre RT20 et la RD1, actuellement accidentogène, le développement de l'intermodalité (en lien avec la création d'un pôle d'échange multimodal et la valorisation de la gare ferroviaire de Mezzana), ainsi que la création d'infrastructures dédiées aux mobilités actives (itinéraires cyclables et piétons sécurisés), et qu'en

conséquence il répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, pour des motifs sociaux et économiques.

Considérant que la variante du projet retenue, compte tenu de l'évitement de stations floristiques, de l'optimisation technique et fonctionnelle de l'infrastructure et de la faisabilité foncière et réglementaire permettant la réduction maximale des incidences écologiques, constitue la solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces protégées concernées.

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique joint à la demande de dérogation (n°2026-00101-041-001) et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la Collectivité de Corse dont le siège social se situe, 22 Cours Grandval, 20000, Ajaccio.

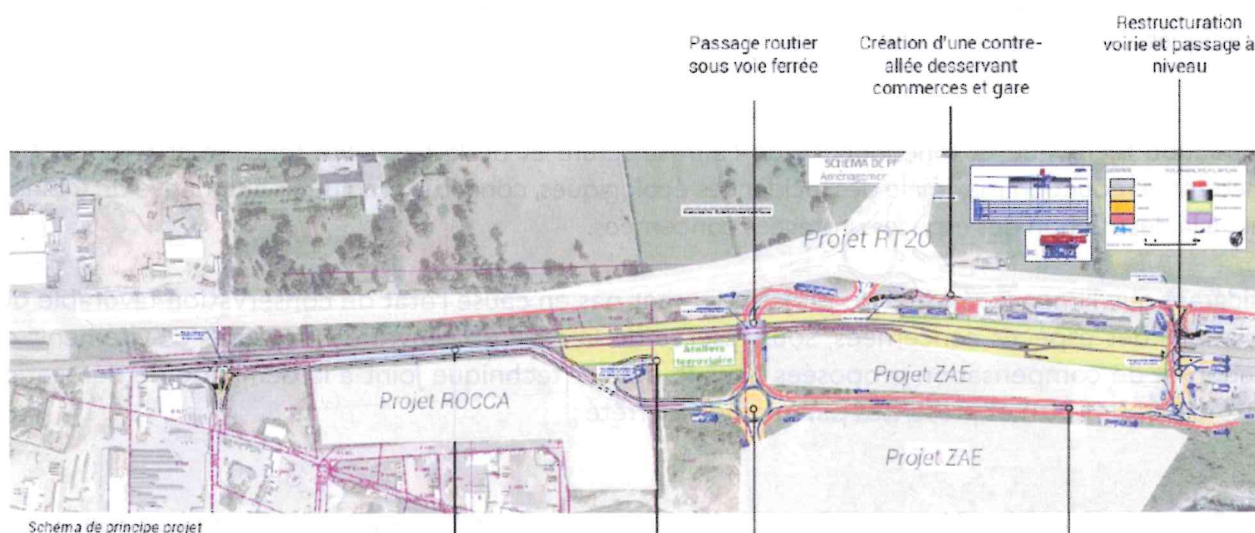
La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R 411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Les travaux de réalisation du projet, objet de la présente dérogation, interviennent à l'intersection entre la RT20/RD1, à raison d'un linéaire de 2 568 m (soit 19 942 m² de surfaces imperméabilisées supplémentaires), et comprennent (voir figure ci-après) :

1. L'aménagement d'une contre-allée permettant la desserte des commerces situés le long de la RT20 depuis le giratoire RT20/RD1,
2. La réalisation d'une branche depuis le giratoire RT20/RD1 avec passage dénivelé sous la voie ferrée,
3. Le passage dénivelé pour raccord du projet sur la RT20,
4. La création d'un giratoire 4 branches permettant la desserte vers la RT20, les carrières, la RD1 vers Cuttoli-Corticchiato et le Pôle d'échange Multimodal (PEM) en construction,
5. Le prolongement de la RD1 le long de la RT20 et du Pôle d'Echange Multimodal en construction jusqu'au nouveau giratoire,
6. Le prolongement de la voie de desserte des carrières et l'aménagement d'une voie nouvelle jusqu'au nouveau giratoire,
7. La requalification de la RD1 y compris la sécurisation du carrefour RT20/RD1, et des accès (école, parking, entreprise Sotraroute, ...) depuis la RD1,
8. L'intégration d'un itinéraire cyclable et piéton sur le linéaire de l'aménagement,
9. La suppression de l'accès actuel des carrières sur la RT20 avec la suppression du passage à niveau sur la voie ferrée Ajaccio-Bastia.



Schema de principe projet

Projet d'aménagement du carrefour de la RT20 et de la RD1 (page 20 du dossier DDEP)

Permettre la relocalisation des ateliers ferroviaires depuis Ajaccio

Désignation	Linéaire en ml	Surface supplémentaire imperméabilisée en m ²
Infrastructures nouvelles		
Prolongement de la RD1 desservant Cuttoli	500	6560
Prolongement de la voie des carrières	211	2365
Création d'un giratoire 4 branches permettant la desserte vers la RT20, les carrières, la RD1 vers Cuttoli-Corticciato, la future ZAE	NC	1900
Réalisation d'une branche depuis le futur giratoire RT20/RD1 avec passage dénivelé sous la voie ferrée	227	3290
Sous Total 1	938	14115
Requalification d'infrastructures existantes		
Requalification de la RD1 et sécurisation du carrefour RD1/RT20	200	188
Requalification de la RT20 depuis le giratoire RT20/RD1	860	3290
Aménagement de la contre-allée des commerces le long de la RT20	250	0
Requalification de la voie des carrières	320	2349
Sous Total 2	1630	5827
Total	2568	19942
Emprise du projet		45.000

Pour la réalisation de ces travaux, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à détruire ou à perturber les 5 espèces de la flore protégée suivantes, ainsi que leurs habitats pour une surface variant entre 60 m² et 200 m² :

		CERFA n°13 616*01		CERFA n°13 614*01	
Espèces protégées concernées		Destruction Perturbation intentionnelle	Nombre d'individus	Destruction d'habitats	Surfaces concernées
CERFA n°13 617*01 -- Coupe, arrachage, enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées					
Flore	1. <i>Gladiolus dubius</i> ,	X	1	X	200 m ²
	2. <i>Isoetes durieui</i>	X	48-214	X	5 m ²
	3. <i>Isoetes histrix</i>	X	48-214	X	500 m ²
	4. <i>Serapias neglecta</i>	X	267	X	60 m ²
	5. <i>Serapias parviflora</i>	X	29	X	200 m ²

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en œuvre durant toute la durée de gestion des surfaces de compensation notamment pour ce qui concerne les rubriques MC1 et MC2 et dès la publication du présent arrêté.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage (ou redémarrage après interruption) des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 13 mesures ERCA et des mesures de suivi S1 et S2, telles que définies dans son dossier, dans sa version actualisée le 12 janvier 2026, complétée par les éléments apportés par le courrier en réponse à la demande de compléments du service instructeur (23 octobre 2025), ainsi que par l'intégration des recommandations sollicitées dans l'avis du CSRPN du 17 avril 2026.

Ces mesures concernent les points suivants et chacune d'entre elles est détaillée ci-après :

- 1. **ME 1** – Evitement de stations de la flore protégée (p.297),
- 2. **ME 2** – Balisage préventif de stations de *Kickxia commutata* en phase travaux (p.300),
- 3. **MR 1** – Mise en défens et balisage de stations de la flore protégée (p.301),
- 4. **MR 2** – Adaptation du calendrier de travaux (p.318-322),
- 5. **MR 3** – Lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (p.304)
- 6. **MR 4** – Limitation des nuisances lumineuses en phase de fonctionnement (p.317),
- 7. **MR 5** – Mesures préventives environnementales de gestion des pollutions lors du chantier,
- 8. **MS 1** – Coordination environnementale et suivi du chantier en phase travaux – (page 360)
- 9. **MS 2** – Suivi post-chantier pendant 5 ans
- 10. **MA1** – Transplantation des individus de 3 espèces végétales protégées impactées – (page 357)
- 11. **MA2** – Mise en œuvre d'un dispositif pour la sauvegarde de la petite faune sur le bassin de rétention (ajoutée suite à la demande du CSRPN)
- 12. **MC 1** – Renaturation via des aménagements paysagers de l'équivalent de 4 000 m² (pp. 349 à 353),
- 13. **MC 2** – Gestion de 4 zones de compensation accueillant les transplantations aux abords du projet (ajoutée suite à la demande du CSRPN)

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.
L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

> Article 5.1 - Détails des mesures intégrées à la séquence Eviter-Réduire

> Mesures d'évitement

- 1. ME 1 – Evitement de stations de la flore protégée
- 2. ME 2 – Balisage préventif de stations de *Kickxia commutata* en phase travaux (p.300),

ME1	Evitement (phase conception) de stations de la flore protégée
Modalités	La mesure initiée en phase de conception consiste en une optimisation des emprises du projet pour préserver les populations des 4 espèces végétales protégées suivantes : <i>Kickxia commutata</i> : env. 20 spécimens (évitement total) <i>Isoetes hystrix</i> / <i>Isoetes duriei</i> : env. 22 – 164 indiv. (9 – 69,5%), <i>Serapias neglecta</i> - 84 indiv. (23,9 %) <i>Serapias parviflora</i> - 10 indiv. (25,6 %) (1) Balisage avant le début des travaux et pendant la période de floraison des espèces concernées. (2) Information et sensibilisation des parties prenantes. (3) Entretien et surveillance pendant toute la phase travaux. (4) Utilisation du piquetage en complément de la rubalise, afin de ne pas systématiser son usage.
Période	En phase travaux/ (cf. plan d'installation de chantier)
Indicateur	(1) Transmission du plan d'installation de chantier (PIC) et respect de l'emprise autorisée (2) Suivi de la flore pendant 5 ans minimum (MS2). Nota : rapporter toute nouvelle station identifiée en phase préparatoire et la mettre en défens si elle est située à proximité immédiate de la zone de travaux.

ME2	Balisage préventif de 20 spécimens de <i>Kickxia commutata</i> en phase travaux (p.300)
Modalités	(1) Balisage d'env. 20 spécimens (évitement total) <i>Kickxia commutata</i>, avant le début des travaux et pendant la période de floraison des espèces concernées. (2) Information et sensibilisation des parties prenantes. (3) Entretien et surveillance pendant toute la phase travaux. (4) Utilisation du piquetage en complément de la rubalise, afin de ne pas systématiser son usage. (5) Suivi de la flore pendant 5 ans minimum.
Période	En phase travaux (cf. PIC)
Indicateur	(1) Transmission du PIC : matérialisation le respect de l'emprise autorisée et du CR attestant de la bonne mise en place de ces modalités incluant des photographies. (2) Suivi de la flore pendant 5 ans minimum (MS2). Nota : rapporter toute nouvelle station identifiée en phase préparatoire et la mettre en défens si elle est située à proximité immédiate de la zone de travaux.

> Mesures de réduction

- 3. MR 1 – Mise en défens et balisage de stations de la flore protégée (p.301),
- 4. MR 2 – Adaptation du calendrier de travaux (p.318-322),
- 5. MR 3 – Lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) – (p.304)
- 6. MR 4 – Limitation des nuisances lumineuses en phase de fonctionnement (p.317),
- 7. MR 5 – Mesures préventives de gestion des pollutions lors du chantier,

MR1	Mise en défens et balisage de stations de la flore protégée (p.301),
Modalités	(1) Balisage avant le début des travaux et pendant la période de floraison des espèces concernées. (2) Information et sensibilisation des parties prenantes. (3) Entretien et surveillance pendant toute la phase travaux. (4) Utilisation du piquetage en complément de la rubalise, afin de ne pas systématiser son usage. 4 espèces concernées :

	<i>Isoetes histrix</i> / <i>Isoetes durieui</i> : env. 22 – 164 indiv. (9 – 69,5%), <i>Serapias neglecta</i> - 84 indiv. (23,9 %) <i>Serapias parviflora</i> - 10 indiv. (25,6) (5) Suivi de la flore pendant 5 ans minimum.
Période	En phase travaux (cf. PIC)
Indicateur	(1) Transmission du PIC : matérialisation le respect de l'emprise autorisée et du CR attestant de la bonne mise en place de ces modalités incluant des photographies. (2) Suivi de la flore pendant 5 ans minimum (MS2). Nota : rapporter toute nouvelle station identifiée en phase préparatoire et la mettre en défens si elle est située à proximité immédiate de la zone de travaux.

MR2	Adaptation du calendrier de travaux (p. 64)
Modalités	(1) Démarrage des travaux entre le 1 ^{er} novembre et la fin février : aucun travail de coupe de végétation ou de libération des emprises travaux entre le 1 ^{er} mars et le 31 juillet (période de nidification) ; absence de démarrage ou de redémarrage des travaux nocturnes (après une trop longue période d'interruption) entre le 1 ^{er} mai et le 31 août (période de transit des chauves-souris). (2) Un débroussaillage manuel à une hauteur de 20 cm sera réalisé afin de permettre la fuite d'individus d'amphibiens/reptiles mobiles. (3) Les travaux de décapage/terrassement ne seront menés qu'après ce débroussaillage préalable.
Période	Pendant travaux (voir calendrier pages 320 à 324 du dossier).
Indicateur	Calendrier à établir en lien avec la MOE ou à l'entreprise de travaux / à transmettre au CSRPN.

MR3	Lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) – (p.304)
Modalités	12 Espèces concernées : <i>Acacia dealbata</i> (1), <i>Amaranthus deflexus</i> (2), <i>Cyperus eragrostis</i> (3), <i>Erigeron bonariensis</i> (4), <i>Erigeron sumatrensis</i> (5), <i>Opuntia ficus-indica</i> (6), <i>Parthenocissus inserta</i> (7), <i>Phytolacca americana</i> (8), <i>Robinia pseudoacacia</i> (9), <i>Setaria parviflora</i> (10), <i>Sporobolus indicus</i> (11), <i>Symphytotrichum squamatum</i> (12). (1) Apport de terres végétales exogènes proscrit, ne pas laisser les sols à nu au printemps (période de prolifération), nettoyer de manière adaptée les engins. (2) Mettre en œuvre les techniques proposées au dossier pour chaque espèce et assurer un résultat effectif de la lutte : arrachage manuel et complet, (3) Suivre la flore invasive pendant 5 ans minimum.
Période	Pendant travaux / Post travaux (suivi sur 5 ans)
Indicateur	CR attestant de la mise en œuvre des moyens (date des opérations et résultat → suivi)

MR4	Limitation des nuisances lumineuses envers les chiroptères en phase de fonctionnement (p.317)
Modalités	Objectif : adapter le type d'éclairage utilisé aux abords du carrefour en phase de fonctionnement (quantité, intensité, positionnement), (1) Bien intégrer cette modalité dans les cahiers des charges des entreprises de travaux. (2) Choisir un mode d'éclairage peu impactant pour les chiroptères selon les modalités préconisées par le bureau d'étude (lumière ambrée/orangée (2000 Kelvin ou moins) la plus adaptée vis-à-vis des chiroptères, spectre restreint), (3) Utiliser des revêtements de sol de couleur claire où cela est possible notamment les zones réservées aux mobilités douces.
Période	Pendant travaux / Post travaux (suivi sur 5 ans)
Indicateur	CR suivi de chantier attestant des modèles commandés et installés).

MR5	Mesures préventives de gestion des pollutions lors du chantier,
Modalités	(1) La délimitation des emprises des travaux sera respectée (balisage strict des emprises, délimitation de la zone de chantier via un plan de circulation des engins de chantier en corrélation avec les stations de flore référencées et les zones humides, aires spécifiques au ravitaillement, sanitaires et lieux de vie des ouvriers), (2) Nettoyage et maintenance préventive des machines et des engins de chantier : Tous les soirs, les engins de chantier seront sortis de la zone d'écoulement des eaux et entreposés sur des plates-formes prévues à cet effet. L'entretien devra être réalisé dans des ateliers adaptés. En cas d'intervention devant être réalisée sur site (en cas de casse de matériel et/ou de panne par exemple), la réparation des engins devra être réalisée sur une aire étanche et/ou des mesures devront être mise

	en place pour s'assurer de la récupération de l'ensemble des fluides hydrauliques (bac étanche par exemple). (3) Le ravitaillement des engins sera réalisé au-dessus d'un bac d'écoulement, prévu à cet effet. Les engins de chantier seront équipés de système de ravitaillement « bord-à-bord » et d'un kit anti-pollution. (4) Les sanitaires de chantier seront équipés d'un dispositif de cuves étanches pour la récupération des eaux usées, afin de garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel, (5) Tout rejet, brûlage des déchets ou enfouissement de produits polluants et tout traitement chimique sont interdits dans le milieu naturel. Des bacs de décantation doivent être utilisés. Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera mise en place et les entreprises devront alors s'assurer que le personnel soit formé à la gestion des déchets dangereux.
Période	Pendant travaux
Indicateur	CR de suivi de chantier et confirmation de la réunion de sensibilisation faite par l'écologue

> Mesures de suivi post-chantier

- 8. MS 1 – Coordination environnementale et suivi du chantier en phase travaux – (page 360)
- 9. MS 2 – Suivi post-chantier pendant 5 ans

MS1	Coordination environnementale et suivi du chantier en phase travaux – (page 360)
Modalités	(1) <u>Avant les travaux</u> : Visite du site par un écologue permettant de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques, réunion de sensibilisation dispensée aux différents intervenants sur le chantier. (2) <u>Pendant les travaux</u> : Encadrement de la bonne application des mesures suscitées ME2, MR1 à MR5. Accompagnement de l'ensemble du processus concernant la capture et le relâcher de potentiels individus de reptiles et d'amphibiens. Des visites régulières du site seront entreprises. (3) <u>Après les travaux</u> : Une visite du site par un écologue permettra d'établir un état des lieux final de la conservation des milieux et de l'occupation des dispositifs mis en place.
Période	Phase chantier uniquement : dès le début des travaux et rédaction des CR de suivi de chantier
Indicateur	(1) À la suite de chaque visite, un CR sera établi en précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre, avec reportage photographique. (2) A minima, avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu global des opérations effectuées pour l'année écoulée est transmis à la DREAL. Ce rapport vise à confirmer la mise en place de chaque mesure préventive et retrace leur effectivité et les éventuels éléments bloquants identifiés dans leur mise en œuvre. (3) Réunion de présentation (optionnelle).

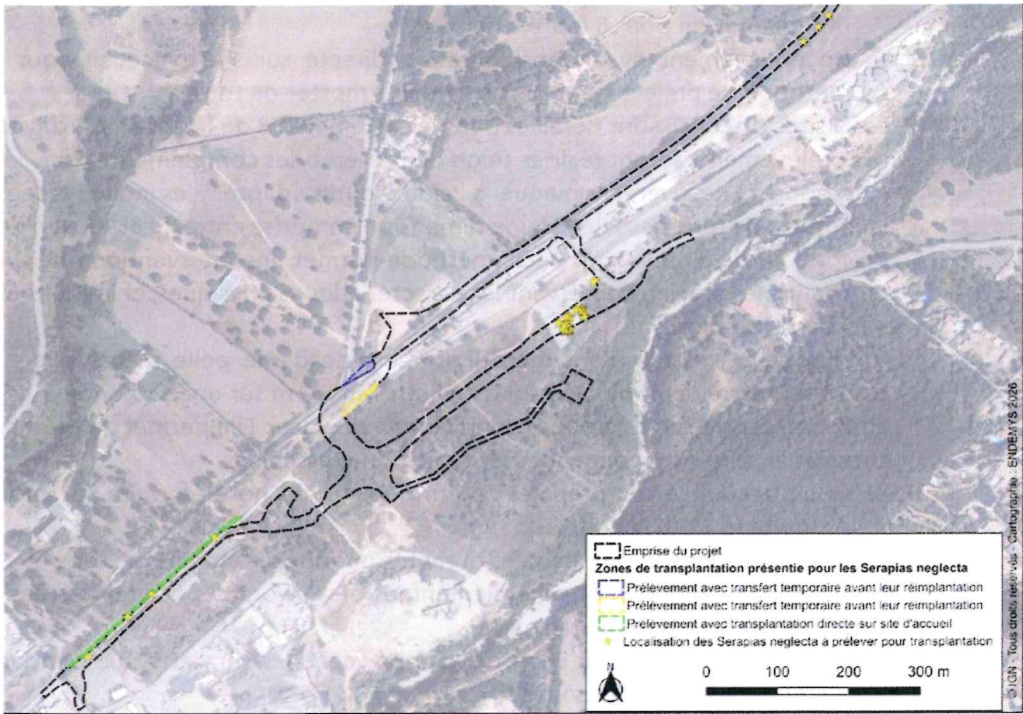
MS2	Suivi post-chantier pendant 5 ans – (page 360)
Modalités	Un suivi sur 5 années après travaux est prévu dans les mesures : MR5 « Dispositif de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) » : dates d'intervention, méthodes de lutte mises en œuvre et résultats obtenus (recouvrement des espèces post gestion). MA1 « Action expérimentale de transplantation des espèces végétales protégées ». MC2 « Gestion de 4 zones de compensation accueillant les transplantations aux abords du projet » intégrant le suivi de l'évolution du milieu (composition végétale avec mise en évidence qualitative et quantitative des espèces caractéristiques de l'habitat visé mais aussi des autres espèces indicatrices de l'évolution du milieu (pollinisateurs), durant cinq années ;
Période	Phase chantier uniquement : dès le début des travaux + rédaction des CR de suivi de chantier
Indicateur	Un CR annuel de suivi écologique (à transmettre avant le 30 juin) de chaque année de suivi, retracera l'atteinte des objectifs de suivi pour les 3 mesures suscitées.

> Article 5. 2 - Détails des mesures intégrées à la séquence Compenser

- 10. MA1 – Transplantation des individus de 3 espèces végétales protégées impactées – page 357
- 11. MA2 – Mise en œuvre d'un dispositif pour la sauvegarde de la petite faune sur le bassin de rétention
- 12. MC 1 – Renaturation via des aménagements paysagers aux abords du projet (pp. 349 à 353),
- 13. MC 2 – Gestion de 4 zones de compensation accueillant les transplantations aux abords du projet

> Mesures d'accompagnement

MA1	Transplantation des individus de 3 espèces végétales protégées impactées – (page 357)
Espèces concernées	▪ <i>Isoetes histrix / durieui</i> : 48 à 214 individus détruits/2 151 à 2 731 recensés (soit ≈ 4,2 %). ▪ <i>Serapias neglecta</i> : 267 individus détruits (v2) / 854 recensés (soit 31 %).
Modalités	(1) Les opérations de translocation seront réalisées en collaboration avec le Conservatoire Botanique National de Corse afin de définir précisément les modalités de mise en œuvre selon les espèces cibles. Un calendrier précis de mise en œuvre de la mesure est obligatoire à respecter et contraint fortement le calendrier des travaux. (2) Le protocole inclut une transplantation de la banque de graines du sol pour les plantes annuelles et une transplantation intacte de sol pied par pied avec la motte de terre pour les espèces vivaces. Plus précisément et conformément à la note complémentaire produite par Endemys : <u>Pour les <i>Isoetes histrix/durieui</i> :</u> ▪ La période recommandée pour la réalisation du balisage s'étend de novembre à février, période où l'espèce a été identifiée lors des inventaires. ▪ Les 30-50 individus prélevés seront transférés en pépinière dans des conditions compatibles avec leurs exigences écologiques. Cette phase transitoire permettra d'assurer leur conservation dans l'attente de la disponibilité du site de réimplantation et d'évaluer leur état sanitaire. ▪ La zone d'implantation pressentie fait l'objet de la mesure MC2 (cf. § suivant). <u>Pour <i>Serapias neglecta</i> :</u> ▪ La période recommandée pour la réalisation du balisage s'étend de mars à avril, période où l'espèce a été identifiée lors des inventaires. ▪ Conformément aux échanges menés avec le CBNC, 2 types de transplantations auront lieu : ○ Un prélèvement avec transfert temporaire en structure de culture conservatoire avant leur réimplantation pour 6 mottes de terre. ○ Un prélèvement avec transplantation directe sur site d'accueil pour 5-6 mottes par méthode de prélèvement (soit environ 12 mottes de terre). ▪ Les 3 sites d'accueil sont détaillés dans la carte page 13 de la note (cf. § suivant). ▪ Les prélèvements seront réalisés selon deux méthodes complémentaires : - <u>Méthode a.)</u> Prélèvement manuel à l'aide d'outils adaptés : les individus seront extraits avec leur motte de terre associée, d'une dimension comprise entre 30 et 100 cm de côté et sur une profondeur de 30 à 40 cm. Cette méthode permet une intervention fine sur les stations les plus sensibles tout en conservant les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques du micro-habitat d'origine. - <u>Méthode b.)</u> Prélèvement mécanique à l'aide d'une pelle mécanique : cette méthode consiste à extraire un bloc de sol d'environ 1 m x 1 m sur une profondeur comprise entre 30 et 40 cm, centré sur les groupes d'individus à déplacer. Elle permet de préserver l'intégrité du substrat ainsi que les communautés biologiques associées. (3) Les sites d'accueil seront préparés conformément à la note produite par Endemys (page 6 de la note produite le 28/07/2026). (4) Les transplantations seront réalisées durant la période automnale, période au cours de laquelle les conditions climatiques sont généralement les plus favorables à la reprise des individus et à la reconstitution de leur système racinaire. (5) Un suivi annuel écologique des populations végétales sera effectué pendant 5 ans et sera éventuellement prolongé si besoin. NB : Les travaux étant prévus selon un phasage opérationnel, les transplantations seront mises en œuvre progressivement, en cohérence avec l'avancement du chantier. Les spécimens concernés seront ainsi prélevés et transférés au fur et à mesure de l'ouverture des différentes zones de travaux, de manière à réduire au maximum le délai entre l'extraction et la réimplantation sur les sites d'accueil.

MA1	Transplantation des individus de 3 espèces végétales protégées impactées – (page 357)
Localisation	La zone d'implantation pressentie pour les <i>Isoetes hystrix/durieuvi</i> intervient préférentiellement sur la portion dégradée par les travaux du groupe ROCCA (cf. images aériennes ci-après) et concerne 915 m².
	
vue aérienne actuelle du site	
vue aérienne future avec intégration du projet routier (zone en vert à restaurer = 1000 m ²).	
Les autres 3 sites d'accueil sont détaillés dans la carte page 13 de la note (cf. ci-après) et concernent 1 697 m² :	
	
Figure 2. Localisation des sites d'accueil des spécimens de <i>Serapias neglecta</i> transplantés (source : CDC, ENDEMYS)	
Période	Dès le début des travaux.
Indicateur	Suivi annuel pendant 5 ans : un CR annuel de suivi écologique (à transmettre avant le 30 juin) détaillera les résultats de cette mesure et proposera, si nécessaire, des adaptations.

	▪ Pour <i>Isoetes hystrix / durieui</i>, le suivi portera notamment sur : la survie des individus transplantés, l'évolution de la surface occupée, la dynamique de colonisation, le maintien des conditions hydrologiques et l'état de conservation des habitats d'accueil. ▪ Pour <i>Serapias neglecta</i>, les indicateurs suivants seront suivis : le taux de reprise des individus transplantés, l'évolution des effectifs, le nombre d'individus florifères, le succès reproducteur et l'état de conservation de l'habitat. NB : la Collectivité de Corse s'engage à examiner l'opportunité de prolonger le suivi jusqu'à l'année N+10, notamment si les résultats obtenus, les trajectoires écologiques observées ou les conditions environnementales locales justifient la poursuite des observations.
--	--

MA2 Mise en œuvre d'un dispositif pour la sauvegarde de la petite faune sur le bassin de rétention	
Modalités	(1) Des systèmes de rampes échappatoires favorables aux amphibiens seront disposés aux quatre coins du bassin. Pour les grands bassins (> 500m²), il est recommandé la pose de deux à quatre systèmes échappatoires supplémentaires à ajouter au milieu. (2) Les dispositifs devront : ▪ Être disposés en plusieurs emplacements autour du bassin ; ▪ Être vérifiés a minima annuellement avant la période de reproduction (mars-avril) ; ▪ Relier le fond du bassin au terrain naturel ; ▪ Présenter une pente inférieure à 30–35 % lorsque cela est possible ; ▪ Conserver une surface rugueuse même lorsqu'elles sont humides. Nota : le bassin pourra être enherbé mais la demande du CSRPN correspond à la pose d'un système échappatoire, notamment si le bassin est constitué d'un géotextile.
Localisation	Bassin de rétention (480 m ²)
Période	Dès le début des travaux et pendant toute la durée de vie du bassin.
Indicateur	Un CR de suivi écologique devra confirmer la bonne mise en place du dispositif la première année.



Exemple de système échappatoire (source : les nouveaux jardins de la solidarité, Isère).

> Mesures de compensation

MC1 Renaturation via des aménagements paysagers de l'équivalent de 4 000 m ² (pp. 349 à 353)	
Objectifs	La mesure consiste en l'aménagement paysager des bords de routes dégradés et des espaces verts liés au projet routier dans un objectif de revalorisation écologique et de renaturation d'environ 4 000 m², détaillés comme suit : 1. Espaces verts le long de la voie nouvelle RD1 : env. 1 200 m² (palette végétale locale, cf. dossier) ; 2. Renaturation du centre de giratoire : env. 500 m² ; 3. Création d'un terre-plein séparatif planté entre la RT20 et la contre-allée des commerces (en remplacement d'une ancienne voirie) : env. 500 m² ; 4. Renaturation d'un délaissé routier entre la voie ferrée et la branche dénivelée du giratoire RT20/RD1 : env. 200 m² ; 5. Maintien/gestion du boisement existant (parcelle futurs ateliers ferroviaires) : env. 1 500 m².

Modalités	(1) Faire gérer et entretenir les portions sélectionnées pour recevoir les aménagements paysagers (2) Planter les espèces prévues à la palette végétale indiquée p.350 du le dossier (plantations d'essence validées par le label Corsicana Grana) et de manière à favoriser les pollinisateurs (cf. cahier des charges Mele di Corsica). (3) Autres mesures prévues pour améliorer les habitats en présence : lutte contre le développement des EVEE, évacuation des déchets, réhabilitation des terrains, décompactage en vue de la renaturation, création de micro dépressions humides favorables à la flore, afin de favoriser le développement de la flore impactée (Serapias, Isoetes, Glaïeul douteux). (4) Assurer l'entretien des plantations et empêcher les dégradations anthropiques (pose de clôtures, mesures préventives, sensibilisation), (5) Mettre en place un suivi
Période	Dès le début des travaux
Localisation	 → Se reporter au dossier paysages cas par cas (incluant projet BURGEAP).
Indicateur	(1) État initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire (permettra d'évaluer la plus-value écologique), (2) Tableau de suivi des actions techniques de réalisation de la mesure, (3) Suivis de l'évolution du milieu (composition végétale avec mise en évidence qualitative et quantitative des espèces caractéristiques de l'habitat visé mais aussi des autres espèces indicatrices de l'évolution du milieu (pollinisateurs), durant cinq années ; (4) Suivis de la colonisation du site par la faune durant cinq années ; (5) Tableau détaillé des mesures de gestion et/ou d'entretien réalisées.

MC2	Gestion de 4 zones de compensation accueillant les transplantations aux abords du projet
Objectifs	4 sites d'accueil représentés dans le cadre de la mesure MA1 « transplantation des espèces végétales » (dont un secteur de ≈ 1 000 m² remanié par des travaux antérieurs réalisés par le Groupe Rocca) feront l'objet d'une gestion compensatoire. L'objectif est de conserver une structure de végétation compatible avec la germination, la croissance et la reproduction de l'espèce. Ces mesures visent à maintenir durablement les conditions écologiques nécessaires à la survie et à la reproduction des espèces concernées. La parcelle de 1000 m² devra faire d'une restauration écologique, afin de répondre aux attendus en matière d'additionnalité et de pérennité de la compensation.
Modalités	(1) Mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 50 ans : à la demande du CSPRN, la collectivité s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes dans le cadre d'une ORE établie sur 50 ans, (2) Mesure de gestion des habitats favorables aux <i>Isoetes histrix</i> / <i>Isoetes durieui</i> : La gestion des secteurs humides reposera sur : ▪ Le maintien des conditions hydrologiques crée ▪ L'absence de drainage ou de modification des écoulements ▪ La préservation des dépressions temporaires accueillant les populations transplantées ▪ La maîtrise de la colonisation par des espèces végétales compétitives ▪ La limitation des perturbations mécaniques et du piétinement. (3) Mesure de gestion des habitats favorables à <i>Serapias neglecta</i> : Les actions suivantes seront mises en œuvre :

	▪ Le maintien d'un milieu ouvert favorable à l'ensoleillement ▪ Le contrôle du développement des ligneux et des espèces concurrentes ▪ Le débroussaillage extensif et sélectif lorsque nécessaire ▪ L'absence de fertilisation, de traitement phytosanitaire ou de modification du profil des sols ▪ La limitation du piétinement et des perturbations anthropiques. (4) Sensibiliser et informer la Commune de Sarrola-Carcopino et sa population (ainsi que la CAPA) sur la présence et la localisation des enjeux écologiques (plantations, stations d'espèces végétales protégées, etc.). Toute intervention susceptible d'altérer les habitats restaurés ou les populations transplantées sera proscrite. (5) Mesures de protection et de pérennisation : Les secteurs accueillant les mesures compensatoires seront sécurisés par la mise en place d'un dispositif de protection adapté, notamment au moyen d'un balisage de type ganivelle. Cette mesure permettra de délimiter clairement les zones sensibles, de réduire les risques de perturbation anthropique et de garantir le maintien des conditions écologiques nécessaires au développement des populations transplantées Les engagements de gestion seront maintenus pendant une durée minimale de trente ans, conformément aux principes de la compensation écologique. Les modalités de protection foncière retenues garantiront la conservation durable des habitats compensatoires. (6) Mesures correctrices à prévoir : En cas d'écart significatif entre les résultats observés et les objectifs fixés, des mesures correctives pourront être mises en œuvre : ▪ Le renforcement des opérations de gestion de la végétation ▪ La restauration complémentaire des habitats ▪ L'amélioration des conditions hydrologiques Ces mesures seront définies en concertation avec les services compétents et adaptées aux résultats du suivi écologique. (7) Recensement et suivi de l'évolution des populations de l'ensemble de la flore protégée impactée par le projet.
Période	Dès le début des travaux et pendant 50 ans.
Localisation	4 sites présentés dans la mesure MA1.
Indicateur	(1) Transmission à la DREAL des documents attestant de la maîtrise foncière et de l'ORE signée avant le démarrage effectif des travaux. Comptes-rendus de suivi des sites de compensation à transmettre à la DREAL sur 50 ans : (2) Suivi des actions du PG tous les ans pendant 5 ans (soit 5 sessions d'inventaires). (3) Suivi du résultat tous les 5 ans sur les 45 années suivantes (soit 9 sessions d'inventaires). + Organisation d'un comité de suivi selon la même temporalité.

Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir à la DREAL de Corse :

(1) la copie signée de l'obligation réelle environnementale (ORE), qui doit impérativement être validée et transmise avant le démarrage des travaux.

(2) Pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

(3) Avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées (suivis MS1 et MS2) pour l'année écoulée.

(4) Les comptes-rendus correspondant aux suivis de la gestion des sites de compensation (MC1 et MC2) sont transmis à la DREAL de Corse chaque année de suivi pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans (au même rythme que les comités de suivi éventuels), sauf en cas d'impondérable nécessitant des mesures correctrices. Enfin, une note de synthèse de la gestion est transmise à T+50. Ces comptes-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures par poste, pour information. Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des

atteintes. Le cas échéant, le démarrage des travaux est conditionné à la transmission effective à la DREAL de Corse de l'obligation réelle environnementale signée.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO¹ de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à **l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi de la zone post chantier (MS1) et des sites de compensation (MC2), le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à **l'article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Corse du Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à Ajaccio , le 27/08/2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Agnès CHAVANON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

¹ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

